



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Alerte renforcée sécheresse : le préfet du Jura renforce provisoirement les restrictions des usages de l'eau

Lons le Saunier, le 17/08/2020

Depuis plusieurs semaines dans le département du Jura, la faiblesse des précipitations corrélée aux températures très élevées a provoqué une baisse significative des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département. La sécheresse printanière de ce début d'année ainsi que les conditions chaudes et particulièrement sèches de ce début d'été ont durement impacté les nappes et les cours d'eau du département. En conséquence, le préfet du Jura a pris un arrêté de niveau alerte de restrictions des usages de l'eau le 23 juillet dernier.

Un temps chaud et sec s'est installé, les quelques précipitations récentes, localisées, à caractère orageux, et celles annoncées dans les prochains jours ainsi que des températures toujours élevées, ne devraient pas permettre une amélioration de la situation hydrologique.

Face à cette situation, le préfet du Jura vient de prendre une nouvelle série de mesures de restriction provisoires des usages de l'eau. Un **arrêté préfectoral de niveau « alerte renforcé »** officialise la situation de sécheresse marquée sur l'ensemble du territoire des communes du département.

Dans ces conditions, il est demandé à chacun de veiller à une bonne utilisation de l'eau et au respect de la ressource et des milieux aquatiques. Il est important de limiter les quantités d'eau consommées, d'éviter tout gaspillage et de contribuer à la bonne qualité des eaux.

Dans les communes du Jura, il sera donc interdit :

- d'arroser les pelouses, les massifs fleuris, les espaces verts publics et privés, et les jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
- l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;
- de laver les véhicules hors des stations professionnelles. Les stations de lavage devront réduire leur consommation d'eau en bloquant certains programmes. ;

Direction des services du cabinet

Tél. : 03.84.86.84.40

Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr

Bureau de la communication

interministérielle et de la représentation de l'État

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex



- de remplir les piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrés » en cours de chantier, dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage ;
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2 m³.
- d'arroser les terrains de sport et les terrains de golf entre 8h00 et 20h00 ;
- d'utiliser les fontaines publiques branchées sur l'eau potable qui devront être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- L'arrosage par aspersion de terres agricoles sera interdit entre 8h00 et 20h00, à l'exception des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir notamment les cultures de semences, maraîchères, florales, fruitières et de pépinière et les légumes destinés à la filière industrielle.

La population est invitée à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Il est par ailleurs rappelé que :

- les prélèvements dans les eaux superficielles sont susceptibles de nécessiter une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Compte tenu de la faiblesse actuelle du débit de bon nombre de cours d'eau jurassiens, ces prélèvements en cours d'eau doivent être limités au strict nécessaire et aux plages horaires les moins chaudes de la journée ;
- compte tenu de la fragilité des milieux aquatiques, il importe d'éviter toute source de pollution en provenance des dispositifs d'assainissement, en particulier des dispositifs d'assainissement collectif. Les collectivités compétentes sont invitées à être particulièrement vigilantes sur la gestion de ces dispositifs et à reporter les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement (après validation du service de police de l'eau).

Il est également rappelé que la sensibilité des massifs forestiers aux incendies est une source d'inquiétude et que l'usage du feu est provisoirement interdit sur l'ensemble du département.